RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DES AIDES AUX COMMUNES ET A LEURS GROUPEMENTS

**CHAMP D’APPLICATION DU RÈGLEMENT :**

Le présent règlement s’applique aux aides accordées sous forme de subvention aux communes et à leurs groupements (établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes, associations syndicales autorisées uniquement pour les travaux de restauration de rivières) par le Conseil départemental de l’Oise ou par la Commission Permanente qui a délégation à cet effet.

Il définit les conditions générales de présentation, de réception, d’instruction des demandes de subvention, ainsi que les modalités de calcul, d’attribution, de notification, de paiement et les règles de caducité applicables aux subventions accordées.

**RECOMMANDATIONS PRÉALABLES :**

Avant d’effectuer une demande d’aide financière, toute collectivité doit s’assurer que la maîtrise d’ouvrage du projet envisagé relève de sa compétence. Si cette compétence a été déléguée à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), c’est à ce dernier de solliciter l’aide.

L’aide financière doit impérativement être sollicitée préalablement au démarrage de l’opération.

Pour les travaux dont l’emprise est susceptible de concerner le domaine public départemental (routes, espaces publics…), le maître d’ouvrage devra obligatoirement prendre contact avec la direction concernée (routes, immobilier,…) du Conseil départemental, afin de l’associer le plus en amont possible aux réflexions portant sur la conception du projet. En aucun cas l’attribution d’une subvention départementale ne vaut autorisation d’occupation du domaine public départemental. Le dépôt d’un dossier de demande de subvention ne peut pas se substituer à un dépôt de dossier de demande d’autorisation d’occupation du domaine public, le pétitionnaire devra si nécessaire mener les deux démarches en parallèle.

**COMPOSITION D’UN DOSSIER DE DEMANDE D’AIDE FINANCIÈRE :**

Le porteur du projet devra déposer un dossier de demande de subvention en 2 exemplaires auprès du Conseil départemental comprenant notamment :

• la délibération visée par la sous-préfecture, approuvant le montant du projet et sollicitant le concours financier du département et présentant un plan de financement,

• le cas échéant la délibération visée par la sous-préfecture portant délégation du conseil municipal au Maire pour solliciter le concours financier du département ;

• une notice explicative précisant :

- l’objet des travaux ou, le cas échéant, des études,

- le contexte : les besoins à satisfaire, les enjeux ainsi que les problèmes rencontrés (origine, nature, conséquences, importances),

- les objectifs, les résultats attendus ainsi que les indicateurs permettant de mesurer les résultats,

- les moyens prévus pour assurer la gestion de l’équipement, l’amortissement technique et financier de l’équipement et éventuellement l’impact sur l’évolution du coût du service public facturé aux usagers[[1]](#footnote-2),

- les impacts économiques du projet : nombre d’emplois créés ou maintenus1,

- les impacts environnementaux du projet et sa participation à la protection de l’environnement (démarche HQE, maîtrise de l’énergie…) 1

- la prise en compte des personnes à mobilité réduite1,

- les moyens mis en place pour la communication autour du projet (affichage en mairie, médias…)1,

• le devis estimatif et descriptif détaillé ;

• les études préalables préexistantes (étude d’opportunité, étude de faisabilité, études préalables le cas échéant, étude d’impact) ;

• le plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires financiers, le ou les accords de financement de l'opération par les autres partenaires, ainsi que le cas échéant les notifications de rejet d’une demande de co-financement ;

• le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux ou, le cas échéant, des études (date de démarrage et date d’achèvement prévisionnelles de l’opération) ;

• une copie de l’attestation de dépôt de Permis de Construire, ou copie du PC pour les projets de construction ou réhabilitation de bâtiments et équipements publics ;

• le dossier technique comportant : plan de situation, plan de masse, plan état actuel, plan état futur (plans de coupe, façades, photographies, croquis, perspectives d’insertion) pour les projets le nécessitant ;

• pour les projets dépassant les normes en vigueur (RT) et visant une bonification au titre de la haute performance environnementale, la certification ou le label obtenus pour le projet ;

• pour les projets sollicitant la bonification de 5 % au titre de la labellisation «tourisme et handicap», l’avis de Oise Tourisme.

En sus des pièces précédentes,

pour les acquisitions foncières et immobilières :

* l’estimation de France Domaine ;
* l’attestation notariée, l’acte administratif, la copie du compromis ou de la promesse de vente des terrains ou de l’immeuble considérés, et la copie des plans cadastraux, de zonage au PLU ou POS des parcelles ;
* l’engagement du maintien de la propriété de l’ouvrage dans le domaine privé ou public de la collectivité pour une durée minimale de 15 ans ;

Lorsque l’investissement projeté a fait l’objet d’une convention de maîtrise d’ouvrage déléguée, le dossier de demande devra comprendre en outre :

- la copie de la convention de délégation de maîtrise d’ouvrage régissant les rapports entre le maître d’ouvrage et le mandataire ou délégataire,

- un certificat administratif attestant que l’équipement réalisé intégrera le patrimoine de la collectivité ayant délégué sa maîtrise d’ouvrage,

- la convention de gestion ultérieure.

Selon la spécificité du dossier, des pièces complémentaires pourront être demandées à tous les stades de l’instruction.

**RECEVABILITÉ DU DOSSIER :**

Seules les opérations d’investissement d’une dépense subventionnable supérieure à un plancher de 3.000 € HT et qui représentent un montant minimum de subvention égal à 500 € sont éligibles au dispositif d’aide aux communes.

Les demandes de subvention en faveur des objets patrimoniaux, de l’assainissement non collectif, de l’équipement des policiers municipaux, des équipements informatiques, des lames de déneigement, des alarmes anti-intrusion et systèmes d’alerte type PPMS, ainsi que des aménagements de sécurité routière, ne sont pas soumis à ce plancher de dépense de 3.000 € HT.

La délivrance des accusés réception valant dérogation s'effectue pour les dossiers réputés complets et dont la nécessité de démarrer l'opération par anticipation au vote de la subvention est avérée (cas d'urgence, de force majeure, contrainte exceptionnelle...). Ces dérogations seront examinées et éventuellement accordées sur demande motivée du maître d’ouvrage.

De plus, dans le cas où une opération aurait démarré, pour cause d'urgence avéré ou contraintes techniques fortes, avant la délivrance d'un accusé réception valant dérogation ou la notification d’octroi de subvention, une dérogation de régularisation pourra être sollicitée et examinée par l'Assemblée départementale, à titre dérogatoire et exceptionnel.

L’examen des demandes est annuel et s’effectue sur l’année civile.

**Par ailleurs tout commencement d’exécution d’opération avant la délivrance d’un accusé réception valant dérogation ou avant un éventuel accord de subvention fera perdre le bénéfice de l’aide sollicitée par le maître d’ouvrage.**

**Concernant les opérations relevant des PRU, pour celle déjà conventionnés, ces dernières ne sont pas soumises à la délivrance d’accusé réception valant dérogation ou à la procédure de dérogation de régularisation. Aussi, la date de démarrage des opérations PRU devra être impérativement postérieure à la date de signature de la convention ANRU ou des avenants qui en découlent.**

**CRITÈRES D’ÉLIGIBILITÉ :**

Chaque demande de subvention est examinée au regard des critères généraux suivants :

- la conformité de l’opération et de la demande de subvention par rapport aux programmes d’aides départementaux,

- la compétence du maître d’ouvrage ou du porteur du projet,

- les cohérence et compatibilité du projet par rapport aux orientations définies dans les différents plans et schémas stratégiques départementaux,

- la maîtrise du foncier et du bâti,

- la pertinence du projet par rapport aux enjeux du territoire et aux besoins à satisfaire,

- le montage juridique et financier,

- le respect des exigences et normes réglementaires (en particulier la performance énergétique et celles d’accessibilité des personnes aux espaces et équipements publics),

- le coût global du projet (investissement et fonctionnement), et ses incidences financières pour le maître d’ouvrage ainsi que sur le coût qui sera éventuellement facturé par ce dernier aux usagers de l’équipement ou du service public,

- l’optimisation et la cohérence du plan de financement prévisionnel,

- la nécessaire coordination éventuelle du projet avec une opération portée par un autre maître d’ouvrage ou par le Conseil départemental.

La liste des communes urbaines et rurales prises en compte au titre des dispositifs d’aides s’appuie sur la liste des communes définies comme « urbaines » par le dernier arrêté préfectoral en vigueur, pris en application du décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales.

**L’éligibilité d’une opération à un programme d’aide n’entraîne aucun droit à subvention.**

**DÉPENSE SUBVENTIONNABLE**

Ne sont pas éligibles au dispositif d’aide aux communes :

- les travaux ou études réalisés en régie ou la fourniture de matériels sans pose facturée par une entreprise ;

- les acquisitions foncières ou immobilières (hors dispositifs particuliers) ;

- les travaux relatifs à l’entretien (peinture, tapisserie, revêtement de sols,...) ;

- les frais d’assurance ;

- les seules acquisitions de mobilier et matériel (stores, voilages, tondeuses, tracteurs, photocopieurs, appareils électroménagers, petit matériel de sonorisation, vidéo-projecteurs,...) (hors dispositifs particuliers) ;

- les travaux réalisés dans des bâtiments donnant lieu à la perception d’un loyer – à l’exception de ceux nécessaires à l’activité économique et au maintien d’un service public en milieu rural ;

- les projets d’acquisition selon les modalités type VEFA (vente en état futur d’achèvement).

Pour les communes et leurs groupements (établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes, associations syndicales autorisées uniquement pour les travaux de restauration de rivières) : le montant de la dépense subventionnable est calculé sur une base HORS TAXES (HT), hors cas particuliers.

Les coûts liés aux dépenses imprévues et aléas sont pris en compte dans le calcul de la dépense subventionnable.

Pour les dispositifs particuliers permettant le financement des acquisitions foncières ou immobilières, l’évaluation domaniale majorée des frais de notaires sert de base au calcul de la subvention.

En cas de travaux consécutifs à sinistre, le montant de la prise en charge des assurances est déduit du montant de la dépense subventionnable.

S’agissant des travaux connexes aux aménagements de terrains, ne sont pris en compte que les projets visant à la création ou requalification de zones d’activité économique ou la construction de logements sociaux.

Pour l’attribution des subventions départementales, la **notion de tranche** dont il peut être question, correspond strictement à celle de tranche fonctionnelle, à savoir, au sein d’une opération un ou plusieurs éléments du programme dont les conditions de réalisation et d’utilisation ne sont pas subordonnées à la réalisation du reste de l’opération.

Les tranches doivent être conformes à l’ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 et à la loi organique de finances du 1er août 2001 : « unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mis en service sans adjonction ».

De ce fait, chaque tranche fonctionnelle est considérée comme un projet indépendant. Le financement par le Conseil départemental d’une première tranche fonctionnelle ne vaut pas engagement sur le financement ultérieur des autres tranches.

Les opérations dont la réalisation s’effectuera par tranches fonctionnelles successives peuvent faire l’objet d’une présentation globale à titre d’information lors du dépôt du dossier afin d’appréhender l’articulation et la cohérence des différentes tranches fonctionnelles.

Les projets présentés sous forme de tranches financières ne sont pas éligibles au dispositif d’aides.

Dans le cas de dispositifs à financement différenciés entre collectivités rurales et collectivités urbaines, lorsque la maitrise d’ouvrage de l’opération est portée par un groupement de communes comportant à la fois des communes rurales et des communes urbaines, la dépense subventionnable de l’opération, si cette dernière a une vocation intercommunale et bénéficie à une ou plusieurs communes rurales, sera déterminée en tenant compte uniquement de la part rurale (population, branchements,…).

Le coût prévisionnel du projet n’est pas révisable dès lors que celui-ci a bénéficié d’un accord de financement en Commission permanente du Conseil départemental.

**FINANCEMENT :**

Les aides financières, arrondies à la dizaine d’euros inférieure, sont accordées par délibération du Conseil départemental ou décision de la Commission permanente dans la limite des enveloppes budgétaires inscrites au budget départemental.

En dehors des subventions calculées sur la base d’un forfait ou d’un taux fixe, la subvention départementale est calculée sur la base du « taux communal » ou « intercommunal » appliqué à la dépense subventionnable HT.

Le taux communal est constitué :

* d’une part fixe de 15 % applicable à l’ensemble des communes de l’Oise ;
* d’une part variable basée sur le potentiel financier agrégé (PFIA – article L 2336-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) de l’ensemble intercommunal (communes + EPCI)  (sources de données : DGFIP 2014) ;

En cas de fusion de communes, le taux d'aide aux communes sera calculé à titre transitoire en prenant la moyenne des taux communaux concernés pondérés par le nombre d'habitants (population DGF).

Pour chaque commune, un plafonnement à plus ou moins 5 points à la hausse ou à la baisse de ce taux communal est appliqué par rapport au taux communal de 2016 (hors éventuelle bonification applicable) adopté par la délibération 201 du 22 février 2016. Ainsi le taux communal d’une commune ne pourra pas baisser ou augmenter de plus de 5 points par rapport au barème de 2016 (hors éventuelle bonification applicable) adopté par la délibération 201 du 22 février 2016.

• Le « taux intercommunal » correspond à la moyenne des « taux communaux » des communes constituant le groupement. Cette moyenne tient compte de la population DGF de chaque commune.

• Le « taux communal bonifié» ou « intercommunal bonifié», appliqué aux projets qui s’inscrivent dans le cadre des politiques prioritaires du département, est constitué du taux communal ou intercommunal simple bonifié de 10 points supplémentaires.

Dans le cas où le plan de financement présenté à l’appui de la demande de subvention indique un taux de subvention inférieur au taux de référence, le département calculera la subvention sur la base de la sollicitation du maître d’ouvrage.

Pour les opérations s’inscrivant dans le dispositif politique de la ville, le taux de financement sera le taux prévu dans les maquettes financières de l’ANRU signées par le Département.

La décision de financement est notifiée à la collectivité par courrier signé du Président du Conseil départemental.

La lettre de notification de la décision vaut arrêté départemental.

Le département se réserve le droit de conditionner sa décision de financement à la passation d’une convention.

**BONIFICATION DES SUBVENTIONS :**

Plusieurs bonifications peuvent être appliquées au calcul de la subvention départementale des projets éligibles :

**- Bonification mise en accessibilité des bâtiments et des espaces publics :**

Bonification de 10% du taux de financement des travaux visant à rendre accessibles aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite (PMR) les établissements recevant du public (ERP) ou les espaces publics.

Les nouvelles constructions ne sont pas éligibles à cette bonification.

- **Bonification « Tourisme et Handicap » :**

Bonification de 5 % du taux de financement des projets éligibles au label ou labellisés « Tourisme et Handicap ».

Le soutien financier supplémentaire au titre de cette bonification est applicable à l’ensemble des coûts pris en compte dans la dépense subventionnable.

- **Bonification haute performance environnementale :**

Bonification de 5 % du taux de financement des projets assortis d’un label ou d’une certification démontrant une haute performance environnementale (gestion de l’énergie, de l’eau ou des déchets) et dépassant les normes en vigueur.

Le soutien financier supplémentaire au titre de cette bonification est applicable à l’ensemble des coûts pris en compte dans la dépense subventionnable.

- **Bonification insertion**

Bonification de 5 % du taux de financement des projets ayant recours à des entreprises employant des personnes rencontrant des difficultés d’insertion.

Le soutien financier supplémentaire au titre de cette bonification est applicable à l’ensemble des coûts pris en compte dans la dépense subventionnable.

L’octroi des bonifications est soumis à l’avis préalable des services techniques départementaux.

**CUMUL DE SUBVENTIONS :**

Les subventions du Conseil départemental ne sont pas cumulables entre elles pour le financement d’une même dépense d’investissement.

Dans le cas de cofinancements d’un même projet, il est rappelé le fait que, conformément à l’article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et le décret d’application n°2012-716 du 7 mai 2012, la participation départementale et son paiement seront effectués dans la limite d’une participation minimale du maître d’ouvrage à hauteur de 20% des financements apportés au projet par les personnes publiques.

L’aide du Conseil départemental est cumulable avec tout autre financeur public dans la limite de l’autofinancement minimum.

**COMMUNICATION :**

Les communes et groupements de communes s'engagent à faire état de la participation financière du département dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée.

Dans l’éventualité de la pose d’un panneau de chantier ou de communication faisant état d’autres cofinancements, la participation financière du département devra être mentionnée et le logo du Conseil départemental apposé.

Les modalités d’organisation de manifestations en lien avec l'opération subventionnée devront être fixées en liaison étroite avec le Conseil départemental, Cabinet du Président (date, invitations, dossier de presse…).

Des invitations devront être adressées au département, ainsi qu’aux conseillers départementaux du canton pour les manifestations organisées en lien avec l'opération subventionnée.

Selon la spécificité du dossier, une communication particulière pourra être demandée.

Le respect de ces dispositions conditionne le versement de la subvention.

**MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

• **Pour les subventions d’investissement**, le Conseil départemental ne procède au versement de la subvention qu’après réception des pièces justificatives et vérification par les services, de la réalisation de l’équipement et de sa conformité au projet retenu lors de la décision attributive de subvention. En cas de non-conformité, le Conseil départemental demandera la restitution des acomptes versés.

 - Premier acompte de 20 % de la subvention, après simple demande de la collectivité et production de l’ordre de service ou de la lettre de commande.

Cet acompte est porté à 50 % pour les subventions inférieures à 15.000 €.

 - Acomptes suivants au fur et à mesure de l’avancement des travaux ou études sur production des justificatifs de dépenses (factures, décomptes certifiés…), dans la limite de 80% au-delà de laquelle seul un solde peut être demandé.

Le montant minimal des acomptes est fixé à 500 €.

 - Solde après production de l’ensemble des justificatifs : factures des travaux ou études, décompte général et définitif des travaux visé par le comptable public, procès-verbal de réception de travaux, copie des actes notariés ou administratifs et des factures d’honoraires (pour les acquisitions foncières), études subventionnées le cas échéant.

* **Pour les subventions aux documents d’urbanisme et de planification** **ainsi qu’aux études de programmation foncière et pré-opérationnelles**, le versement de l’aide s’effectue au maximum en trois fois.
* Pour les subventions concernant les travaux effectués sur **routes départementales** :

- le 2ème acompte et les suivants seront versés sous réserve de la signature entre le Département et la commune, d’une convention autorisant ces travaux sur le domaine public départemental ainsi que la transmission aux services du Département, du rapport d’analyse relatives aux données HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) et amiante.

- le solde de la subvention sera versé après communication des plans de recolement au format pdf ou dwg.

Dans tous les cas, si le montant des justificatifs s’avère inférieur au montant de la dépense subventionnable, l’aide sera réduite et calculée au prorata des dépenses effectives.

Si le montant des justificatifs est supérieur au montant de la dépense subventionnable, il n’est pas procédé à un réajustement à la hausse du montant de l’aide.

Lorsque le taux global des aides publiques dépasse au final 80 % du coût HT du projet, le montant de la participation départementale est ajusté, sauf disposition législative particulière.

La transmission au département de factures complémentaires après le versement du solde d’une subvention ne donne lieu à aucun versement supplémentaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ DES SUBVENTIONS**

Les bénéficiaires disposent d’un délai maximum de 2 ans (sauf dispositions contraires), à partir de la notification de la décision d’attribution de subvention pour mener à bien leur projet et solliciter le solde de la subvention.

A défaut, le reste à verser sera annulé en tout ou partie si les pièces justificatives exigibles pour le paiement des acomptes et du solde n’ont pas été fournies avant la fin du délai de validité de la décision d’attribution de subvention.

Toutefois, si le bénéficiaire de l’aide départementale, par lettre motivée, est en mesure de justifier que le retard est indépendant de sa volonté et était imprévisible au moment de l’attribution de celle-ci, une prorogation du délai pourra être délivrée pour une période qui ne pourra excéder 1 an.

**RESTITUTION DES AIDES DÉPARTEMENTALES :**

Le Conseil départemental ou la commission permanente se prononce sur la restitution de tout ou partie de l’aide financière accordée :

- en cas de non-exécution totale ou partielle de l’opération,

- si l’aide a été utilisée différemment de son objet initial, ou transférée ou reversée à un autre bénéficiaire,

- si le maître d’ouvrage n’a pas respecté en totalité ou en partie les conditions fixées par le Conseil départemental lors de l’attribution de l’aide,

- en cas de vente par la collectivité, avant un délai de 15 ans, de la propriété foncière ou bâtie pour laquelle une subvention a été accordé.

Le Conseil départemental se réserve, à tout moment, la possibilité de veiller à la bonne utilisation des crédits qu’il alloue.

Le Conseil départemental peut s’assurer de la conformité de la réalisation avec son objectif initial par tous moyens appropriés y compris des contrôles sur place. En cas de non-conformité, un reversement de l’aide sera demandé.

**DURÉE DE VALIDITÉ DES DEMANDES DE SUBVENTION**

Le nombre important des dossiers présentés à chaque programmation est susceptible d’entrainer un examen de ces derniers sur l’exercice suivant celui du dépôt du dossier.

Chaque dossier déposé sera conservé deux ans dans les instances prises en compte par le Conseil départemental, le délai de deux ans courant à compter de la date d’enregistrement de la demande de subvention.

Toutefois, ce délai pourra être prorogé d’un an supplémentaire, sur demande motivée du maître d’ouvrage.

À l’issue de la période de deux ans (trois ans si la demande de subvention a fait l’objet d’une prorogation), tout dossier n’ayant pas fait l’objet d’une attribution de subvention par le département sera considéré sans suite.

Ce même dossier ne pourra être représenté, de façon réactualisé, que s’il n’a pas reçu de début d’exécution de travaux.

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

Le Département se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération de l’assemblée départementale, les modalités d’octroi et de versements des aides départementales.

Le présent document est donc non contractuel et susceptible de modification sans préavis.

1. *Ces thèmes ne devront pas obligatoirement apparaître pour les projets d’études ne les nécessitant pas.* [↑](#footnote-ref-2)